

COUR DE CASSATION

Audience publique du **5 mars 2002**

Rejet

, président

Arrêt n° 446 F-D

Pourvoi n° A 00-12.972

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Spacotel communications,
société à responsabilité limitée, dont le siège est 37, rue Guersant, 75017
Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 22 février 2000 par la cour d'appel de Paris
(1re chambre, section H), au profit :

1°/ de la société France Télécom, société anonyme, dont le
siège est 6, place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15,

2°/ de L'Autorité de régulation des télécommunications, dont
le siège est 7, square Max Hymans, 75730 Paris Cedex 15,

défenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 29 janvier 2002, où étaient présents : , président, , conseiller rapporteur, , conseiller, et, greffier de chambre ;

Sur le rapport de , conseiller, les observations de Me Balat, avocat de la société Spacotel communications, de la SCP Monod et Colin, avocat de la société France Télécom, de la SCP Richard et Mandelkern, avocat de L'Autorité de régulation des télécommunications, les conclusions écrites de , avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches, tel qu'il est énoncé au mémoire ampliatif et reproduit en annexe :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 février 2000), que la société Spacotel communications (la société) a saisi l'Autorité de régulation des télécommunications (l'ART), sur le fondement de l'article L. 36-8 du Code des postes et télécommunications, du refus opposé par France télécom à ses demandes de réservations des codes d'accès "3615XCV" et "3615XS" au service "Télécel" en vue d'offrir des services de "messagerie, boîte aux lettres et petites annonces" ; que l'ART, ayant, par décision du 9 septembre 1999, rejeté cette demande comme présentée devant une autorité incompétente pour en connaître, la société a formé, le 11 octobre 1999, un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Paris ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté son recours ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a jugé à bon droit que le litige dont l'ART avait été saisie ne se rattachait pas à un problème d'accès à un réseau de télécommunications ou de discrimination, au sens des articles L. 36-8 ou L. 34-8 du Code des postes et télécommunications, mais tendait seulement à remettre en cause les modalités de régulation de ces services, faisant ainsi ressortir que l'ART, dont la compétence était limitée aux litiges concernant les conditions d'ordre technique et financier de l'exécution des conventions, n'avait pas à connaître des recommandations de nature déontologique ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel s'étant ainsi fondée sur l'objet du litige pour se déclarer incompétente, les motifs pris de

l'impossibilité où elle se trouvait d'interpréter ces lois et règlements et de contrôler la régularité de ces derniers, et du régime juridique d'exception appliqué aux services audiotel, critiqués par les trois dernières branches du moyen sont surabondants ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans les deux premières branches, est inopérant dans les suivantes ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Spacotel communications aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Spacotel communications ; la condamne à payer à France Télécom la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq mars deux mille deux.

Moyen produit par Me Balat, avocat aux Conseils pour la société Spacotel communications

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 446 (CIV.1)

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours de la Société SPACETEL COMMUNICATIONS dirigé contre la décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications n° 99-716 du 9 septembre 1996 et ainsi confirmé la déclaration d'incompétence de cette autorité ;

AUX MOTIFS QUE la Société SPACETEL a soumis à l'Autorité le litige l'opposant à la Société FRANCE TELECOM sur la validité de clauses contenues dans des contrats "Télétel", établis conformément aux dispositions des articles D.406-1 et suivants du Code des postes et télécommunications instituant le Conseil supérieur de la télématique ainsi que le Comité de la télématique anonyme ; que ces derniers textes, résultant du décret 93-724 du 25 février 1993, n'ont été ni abrogés ni modifiés par la loi du 26 juillet 1996 créant l'Autorité ; que, dès lors, le litige dont celle-ci a été saisie ne se rattache pas à un problème d'accès à un réseau de télécommunications ou de discrimination, au sens des articles L.36-8 ou L.34-8 précités, mais tend seulement à remettre en cause les modalités de régulation des services Télétel et services offerts sur les kiosques télématiques ou téléphoniques, issues de l'application du décret du 25 février 1993 dont l'objet même était d'instituer une procédure permettant que des restrictions soient apportées au principe de la liberté des télécommunications en fonction du contenu de ces services, lorsque celui-ci est de nature à porter atteinte à la protection de la jeunesse ; que l'Autorité n'a été investie ni du pouvoir d'interprétation des lois et règlements ni de celui de contrôler la légalité du règlement sus évoqué ; qu'elle n'a pas davantage vocation à apprécier les clauses insérées dans des contrats en application du régime juridique d'exception prévu pour les services en cause ; qu'il n'entre également pas dans ses attributions de statuer sur la revendication de la propriété d'une marque ; qu'il s'ensuit que, sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs et sans dénaturer le litige dont elle était saisie, l'Autorité a estimé que celui-ci n'entre pas dans le champ d'application des articles L.36-8 ou L.34-8 du Code des postes et télécommunications, et qu'elle s'est, dès lors, à juste titre déclarée incompétente pour le trancher ;

ALORS, EN PREMIER LIEU, QU' il résulte des termes mêmes du premier alinéa du I de l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications que la condition nécessaire et suffisante de la compétence de l'Autorité de Régulation des Télécommunications est l'existence d'un désaccord sur la conclusion d'une convention d'accès à un réseau de télécommunications ; qu'il est indifférent, pour déterminer cette compétence, de savoir à quoi *"tend"* le litige né de ce désaccord, dès lors que ladite compétence est seulement fonction de l'objet sur lequel porte le différend et nullement de ce à quoi il tend à faire ou à ne pas faire, les mobiles des parties au différend comme les moyens et arguments qu'elles sont susceptibles de faire valoir à cette occasion étant sans influence ; que, dès lors, en statuant par les motifs ci-dessus reproduits, qui sont inopérants au regard des termes du premier alinéa du I de l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

ALORS, EN DEUXIEME LIEU, QUE les *"modalités de régulation des services Télétel et services offerts sur les kiosques télématiques ou téléphoniques, issues de l'application du décret du 25 février 1993"* sont dépourvues de toute influence sur la compétence de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, dès lors que ces *"modalités de régulation"* - outre qu'elles résultent d'un décret simple là où la compétence de l'A.R.T. trouve son siège dans une loi plus récente - mettent en présence de deux organes, le Conseil Supérieur de la Télématique et le Comité de la Télématique Anonyme, dont ni l'un ni l'autre ne sont titulaires d'un quelconque pouvoir de décision, mais qui sont seulement des organismes consultatifs émettant des recommandations ou des avis dépourvus de toute portée exécutoire ou obligatoire ; que, par suite, la compétence non décisive de ces deux organes ne peut par nature avoir pour objet ou pour effet de faire exception à la compétence décisive de l'Autorité de Régulation des Télécommunications ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du premier alinéa du I de l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications ;

ALORS, EN TROISIEME LIEU, QUE l'Autorité de Régulation des Télécommunications, qui est une autorité administrative, peut et doit, dans toute la mesure nécessaire à l'exercice de sa compétence, interpréter toute loi et tout règlement, sans qu'il soit besoin pour cela d'un quelconque texte le spécifiant ; qu'il appartient également à l'A.R.T., comme à toute autre autorité administrative devant laquelle il n'y a jamais de question préjudicielle, d'apprécier la validité d'un règlement, ou encore d'une clause contractuelle, dont la légalité ou la licéité serait par voie d'exception

mise en cause devant elle ; qu'en estimant que l'A.R.T. n'aurait ni le pouvoir d'interpréter les lois et règlements, ni celui d'apprécier la validité d'un règlement, la Cour d'appel de PARIS, qui a méconnu les conséquences qui s'attachent à la qualité d'autorité administrative de l'A.R.T., a violé les articles L.36 à L.36-7 du Code des postes et télécommunications, dont il résulte que l'A.R.T. est une autorité administrative, ainsi que l'article L.36-8 du même Code ;

ALORS, EN QUATRIEME LIEU, QUE les clauses "*déontologiques*" établies par FRANCE TELECOM étant seulement reprises de recommandations du Conseil Supérieur de la Télématique qui ne présentent aucunement les caractères d'actes administratifs réglementaires, la contestation devant l'A.R.T. de la licéité de ces clauses ne conduisait nullement à remettre en cause la légalité de règlements, et notamment pas celle du décret du 25 février 1993, si bien qu'aucune question d'appréciation de légalité de ce règlement n'était posée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, par un motif encore inopérant, la Cour d'appel de PARIS a donc privé sa décision de base légale au regard de l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications ;

ET ALORS, EN DERNIER LIEU, QU' en estimant, pour nier la compétence de l'A.R.T., que les clauses dites "*déontologiques*" imposées par FRANCE TELECOM feraient l'objet d'un "*régime juridique d'exception*", quand ledit régime, qui n'est pas "*d'exception*", a son siège dans des dispositions du Code des postes et télécommunications issues d'un décret simple et n'a pas pour objet d'organiser le règlement par une autorité décisionnaire des désaccords dans la conclusion de conventions d'accès à un réseau de télécommunications, là où la compétence de l'A.R.T. pour trancher de tels différends trouve son siège directement dans une loi plus récente, la Cour d'appel de PARIS, qui a méconnu les champs d'application respectifs des articles L.36-8 et D.406-1 et suivants dudit Code, a violé en outre le premier alinéa du I de l'article L.36-8 de ce Code.